



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
-----  
COMMUNE D'EXCENEVEX  
DÉCISION DU MAIRE



DECISION MUNICIPALE DEC-2024-002

*Décision portant demande de subvention auprès de l'Etat - Agence Nationale du Sport*

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2023 instituant la délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la dépose d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport ;

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'enveloppe « Plan équipements – Génération 2024 » est déposé afin de subventionner le projet suivant (les montants mentionnés ne sont que le budget relatif à la partie sportive de l'opération et non à l'opération dans son ensemble) :

- Nature de l'opération : Espace polyvalent culturel et sportif
- Montant : 4 338 208 euros hors taxes
- Taux de subvention demandé : 9,22 %
- Montant de la subventionné demandé : 400 000,00 euros
- Date de livraison : 2025
- Financement du projet :
  - Conseil départemental de la Haute-Savoie : 24,44 %
  - Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETr) : 18,44 %
  - Agence Nationale du Sport : 9,22 %
  - Contrat Ambition Région : 5,76 %
  - Autofinancement de la commune : 42,14 %.

Article 2 : Madame le Maire de la commune d'Excenevex et Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Excenevex, le 27 mars 2024,

Christelle BEURRIER  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.